



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6365 relative au projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné, déposée par la SAS IMMASSET, et considérée complète le 10 septembre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un entrepôt logistique et de locaux associés d'une surface de plancher totale d'environ 37 795 m<sup>2</sup> pour une emprise au sol de 36 423 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 8,97 ha situé au sein de la zone d'activités de la Motte Babin ; que le projet comprend un entrepôt logistique de 6 cellules de stockage (4 cellules de plus de 8 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de produits combustibles classique et 2 cellules de 274 m<sup>2</sup> pour le stockage de produits dangereux), des bureaux et des locaux sociaux, des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, tableau général basse tension et transformateur, cuve de sprinklage et local

sprinkler, local onduleur) ; que ce projet s'accompagnera de l'aménagement, sur le terrain, de voiries, d'aires de manœuvre, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, et d'espaces paysagers ; que l'entrepôt sera doté de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules ;

Considérant que le projet se situe en zone UEm à vocation économique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'en compensation de la destruction de 180 m de haies relictuelles, le projet prévoit la création de linéaires bocagers sur talus le long des franges nord et est de son terrain d'implantation ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales, d'une capacité de 2 250 m<sup>3</sup>, sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolement permettant d'empêcher le rejet au milieu naturel d'eaux potentiellement polluées ;

Considérant que le trafic prévisionnel journalier lié à l'exploitation future du site, estimé entre 80 et 120 véhicules légers (hors visiteurs), 100 poids-lourds en réception et 100 poids lourds en expédition, n'apparaît pas de nature à influencer sur les trafics mesurés des principaux axes routiers desservant le site ;

Considérant que le dossier prévoit la réalisation d'une étude de bruit à la mise en service du site afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore pour les populations voisines ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; qu'il fait l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMMASSET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)